

Circulaire

Objet: Revalorisation à compter du 1^{er} avril 2017

Référence : 2017 - 13 Date : 04 avril 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation national

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé:

A compter du 1^{er} avril 2017, les montants et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,003 :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2;
- Allocation supplémentaire ;
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ;
- Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- Limites de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI ;
- Majoration pour conjoint à charge ;
- Majoration pour tierce personne.





Sommaire

- 1. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2
- 2. Allocation supplémentaire
- 3. Allocation de solidarité aux personnes âgées
- 4. Allocation supplémentaire d'invalidité
- 5. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI
- 6. Majoration pour conjoint à charge
- 7. Majoration pour tierce personne





La revalorisation de l'Aspa et de l'ASI au 1^{er} avril 2017 par application du coefficient de revalorisation mentionné à <u>l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale</u> (CSS) se fait conformément aux articles <u>L. 816-2 CSS</u> et <u>L. 816-3 CSS</u>.

La revalorisation des anciennes prestations du minimum vieillesse ainsi que la revalorisation des plafonds de ressources dans les conditions visées à l'article L. 816-2 CSS sont prévues conformément à <u>l'article 5 (I) de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014</u>.

Compte tenu de l'évolution moyenne sur les 12 derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'Insee l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne pour 2017 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,003, soit d'un taux de 0,3 % (instruction ministérielle DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017).

La présente circulaire décline l'impact de cette revalorisation au 1^{er} avril 2017 sur les prestations visées et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés.

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2

Leur montant s'élève au 1^{er} avril 2017 à 3 393,46 euros par an, soit 282,78 euros par mois.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 638,42	803,20
Couple marié	14 963,65	1 246,97

2. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1er avril 2017 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	6 244,96	520,41
Couple marié	8 176,73	681,39

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 638,42	803,20
Couple marié	14 963,65	1 246,97





3. Allocation de solidarité aux personnes âgées

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1er avril 2017, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 638,42	803,20
Couple marié	14 963,65	1 246,97

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 638,42	803,20
Couple marié	14 963,65	1 246,97

4. Allocation supplémentaire d'invalidité

Son montant s'élève, au 1er avril 2017, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	4 864,56	405,38
Couple marié	8 027,27	668,93

Pour l'appréciation des ressources, les plafonds sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	8 457,76	704,81
Couple marié	14 814,38	1 234,53

5. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI

Conformément à <u>l'article D. 815-3 du CSS</u>, la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'AsI est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
 et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI à partir du 1^{er} avril 2017 s'élève donc à :

- 6 244,96 euros par an pour une personne seule ;
- 8 176,73 euros par an pour un couple (marié, concubin, pacsé).

6. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.





Le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé depuis 1977 à 609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge (art. R. 351-31 CSS).

Au 1^{er} avril 2017, ce plafond de ressources est donc fixé à 9 028,62 euros par an, soit 752,38 euros par mois.

7. Majoration pour tierce personne

Son montant est porté au 1^{er} avril 2017 à 13 289,96 euros par an, soit 1 107,49 euros par mois.



